

7. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute personne :
- (a) présente une demande de prestation aux termes de la législation du Canada; et
 - (b) aurait eu droit à ladite prestation aux termes des dispositions de l'accord précédent, et que la date du début de ladite prestation déterminée conformément à la législation du Canada est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

l'institution compétente du Canada verse ladite prestation à ladite personne avec effet rétroactif à ladite date du début. Il sera de même pour toute demande de prestation reçue avant l'entrée en vigueur du présent Accord, mais pour laquelle l'institution compétente du Canada n'a pas encore pris de décision quand le présent Accord entre en vigueur.

8. Toute prestation de décès aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est pas payable aux termes du présent Accord si ledit décès a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'accord précédent.

ARTICLE 21

Période de durée et cessation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter du jour où l'une des Parties reçoit de l'autre Partie, par voies diplomatiques, un avis écrit indiquant l'intention de l'autre Partie de dénoncer le présent Accord.
2. Au cas où le présent Accord est dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 1, ledit Accord demeure en vigueur relativement à toutes les personnes qui, aux termes du présent Accord :
 - (a) reçoivent des prestations le jour de cessation; ou
 - (b) antérieurement à la fin de la période visée audit paragraphe, ont présenté des demandes de prestation et pourraient avoir droit auxdites prestations.